

CH_VB 2002-2293 133 vom 21. Januar 2003

Bundesverwaltung, 2003-01-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2293_133

FR: CH_VB 2002-2293 133 du 21 janvier 2003

IT: CH_VB 2002-2293 133 del 21 gennaio 2003

Erwägungen

E. 1

La Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité est un organe du Conseil fédéral dont le but est de renforcer la capacité du Conseil fédéral de conduire la politique de sécurité.

E. 2

Elle prépare les délibérations et les décisions du Conseil fédéral relatives aux questions de politique de sécurité en temps opportun.

E. 3

L'Organe de direction pour la sécurité assume les tâches suivantes: a. il suit en permanence la situation dans tous les domaines relevant de la sécurité; b. il analyse et il évalue l'éventail de la violence ainsi que ses évolutions possibles à l'intérieur de la Suisse et dans son environnement stratégique; c. il assure la détection précoce des nouvelles formes de menace possibles, des risques et des dangers, ainsi que l'alerte rapide; d. il élabore des scénarios, des stratégies et des options à l'intention de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité en utilisant tous les moyens propres à créer des synergies à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration. e. abrogée⁴ Art. 3 Organisation 1 L'Organe de direction pour la sécurité est un organe d'état-major du Conseil fédéral chargé de tâches préparatoires; il dépend de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité. 2 La présidence est en principe assurée selon une rotation annuelle entre le secrétaire d'Etat du DFAE, le directeur de l'Office fédéral de la police et le chef de l'armée. Le président peut faire la demande de pouvoir rapporter directement devant le Conseil fédéral.⁴ Art. 4 Composition de l'Organe de direction pour la sécurité 1 L'Organe de direction pour la sécurité est composé de membres permanents et de membres non permanents. 2 Les membres permanents sont:⁴ a. le secrétaire d'Etat du DFAE; b. le directeur de l'Office fédéral de la police; c. le chef de l'armée; d. le porte-parole du Conseil fédéral; e. le secrétaire d'Etat du DFE;

E. 4

Au besoin, le président de l'Organe de direction pour la sécurité peut désigner d'autres responsables de la ligne de l'administration fédérale ainsi que des experts en tant que membres non permanents.

E. 5

Les membres non permanents qui n'appartiennent pas d'office à l'Organe de direction pour la sécurité sont désignés par le président de l'Organe de direction pour la sécurité en accord avec les chefs de la ligne compétents.

E. 6

Teneur selon l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 2002. Entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Organisation de la conduite de la politique de sécurité 138 Art. 11 Transmission des informations 1 Les organes chargés de la coordination de la coopération en matière de services de renseignements peuvent échanger des informations pour autant que cela soit nécessaire à la poursuite des buts énoncés dans les présentes directives. 2 Cet échange d'informations peut également comprendre des données personnelles. Art. 12 Devoir d'annoncer et de renseigner Le coordinateur du renseignement a accès à toutes les informations qu'il demande dans le domaine de la sûreté intérieure et de la sécurité extérieure en application de l'art. 2, al. 2, pour autant que des intérêts dignes de protection, relevant de la protection des sources, ne soient pas touchés. Art. 13 Protection, sécurité et sauvegarde du secret 1 L'Organe de coordination peut prendre des mesures de protection et de sécurité particulières dans ses domaines d'activité afin de garantir la protection d'informations ou d'objets. 2 Il édicte des directives en vue de garantir la protection des sources et la sauvegarde du secret. Ces directives concordent avec celles qui sont en vigueur dans les services de renseignements. Section 6 Entrée en vigueur Art. 14 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2003.7 3 novembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

E. 7

Teneur selon l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 2002. Entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.01.2003 Date Data Seite 133-138 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 925 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.